

MAIRIE de GROISY



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 NOVEMBRE 2025
DELIBERATION

Membres en exercice : 13 - Présents : 8 - Votants : 11

L'an deux mil vingt cinq, le six novembre à dix-huit heures trente minutes, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Béatrice VALLEJO, Vice-Présidente du CCAS et Adjoint au Maire de Groisy.

Date de convocation : 30 octobre 2025

Etaient présents : Fabienne ALTER, Fabienne BUET, Michel CARTIGNY, Isabelle DUPANLOUP, Caroline LAMOUILLE, Mélanie OUVRY, Jean SOUSSEAU, Béatrice VALLEJO

Etaient absents et excusés : Anne BILLOT, Henri CHAUMONTET, Anaïs DURET, Louis DURET, Céline SOLA

Pouvoirs : Anaïs DURET à Mélanie OUVRY
 Anne BILLOT à Béatrice VALLEJO
 Louis DURET à Michel CARTIGNY

Secrétaire de séance : Madame Caroline LAMOUILLE

N°2025- 06 – CCAS : CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL ENTRE LA MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (MJC) DE LA FILLIÈRE ET LE CCAS : APPROBATION

Exposé de la Vice-Présidente du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de la Commune de Groisy,

Dans le cadre de l'après-midi jeux intergénérationnel, la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) de la Fillière s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, les matériels (grande taille) suivants dont elle se déclare propriétaire :

- 1 jeu de dames ;
- 1 jeu de mikado ;
- 1 jeu puissance 4 pour l'après-midi jeux

dans les conditions de la convention de prêt de matériel à conclure entre le CCAS de Groisy et la MJC de la Fillière telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le prêt de matériel par la MJC de la Fillière selon les termes de ladite convention (jointe en annexe),
- **AUTORISE** le Président du CCAS à signer la convention précitée.

La Secrétaire de séance,
 Caroline LAMOUILLE



Le Président,
 Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :
 Télétransmis en Préfecture le : 17/11/2025
 Publié le :
 Le Président,
 Henri CHAUMONTET

Convention de prêt de matériel

ENTRE

La MJC de la Fillière, ci-après dénommée la MJC, dont le siège est situé au 129, rue des Fleuries, Thorens-Glières, 74570 Fillière représentée par Arlette Ducloz en sa qualité de présidente.

ET

Le CCAS de la commune de Groisy représenté par M. Henri Chaumontet en sa qualité de président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Afin de permettre à l'emprunteur de mener à bien son animation, la MJC s'engage à mettre à disposition les matériels (grande taille) suivants dont elle se déclare propriétaire :

- 1 jeu de dames ;
- 1 jeu de mikado ;
- 1 jeu puissance 4 .

La valeur à neuf de ces trois premiers matériels est de l'ordre de 500 €.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue du 21/11/2025 au 24/11/2025.

Article 3. Responsabilité de la MJC

La MJC s'engage à mettre à disposition le matériel visé à l'article 1^{er} dans l'état de fonctionnement constaté à la signature de la présente et à en permettre l'utilisation pendant la période visée à l'article 2.

Préalablement à son utilisation, un constat d'état du matériel mis à disposition devra être établi contradictoirement.

A la fin de son utilisation, un même constat devra être établi.

Article 4. Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à assurer le transport aller et retour du matériel désigné lorsqu'il y a lieu. Il le rendra en état de marche et signalera immédiatement tout dysfonctionnement par téléphone au 06.40.13.52.58.

Il aura à charge tout ce qui est de l'ordre du consommable permettant de faire fonctionner ledit matériel.

Il couvrira par sa propre compagnie d'assurance tous les risques liés au transport et à l'utilisation du matériel. Dans ce cadre, il devra fournir une attestation d'assurance à la MJC.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir la MJC sans délai et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Il s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité. Toute dégradation résultant d'une utilisation non conforme sera de sa responsabilité.

Il s'engage à n'utiliser le matériel que dans le cadre exclusif de l'article 1.

Article 5. Contrepartie

La mise à disposition est gratuite.

Article 6. Rupture ou suspension de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- la force majeure ;
- la cessation de l'activité décrite à l'article 1 ;
- le non respect des clauses par l'une ou l'autre partie.

Article 7. Litiges

A défaut de conciliation amiable, les parties considèrent que le tribunal compétent sera celui du ressort de la MJC.

Fait à Fillière, le 12 novembre 2025

Pour la MJC
La Présidente

Pour l'emprunteur
Le président du CCAS,
Henri CHAUMONTET

